

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

PROGRAMMATION LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS MONDIALES - (N° 3887)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 344

présenté par

M. Gouffier-Cha, Mme Rixain, Mme Lazaar, Mme Muschotti, Mme Gayte, M. Le Bohec,
Mme Trastour-Isnart, Mme Lebon, Mme Santiago, Mme Rauch et Mme Battistel

ARTICLE 5

À la deuxième phrase, après le mot :

« composition »,

insérer les mots :

« , qui garantit une représentation équilibrée de chaque sexe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

L'article 5 du projet de loi porte sur le Conseil national du développement et de la solidarité internationale (CNDSI). Il s'agit d'une enceinte de concertation entre l'État et les acteurs de développement concourant, depuis 2014, à la conception de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales. Il traitera des objectifs, des orientations, de la cohérence et des moyens de cette politique.

Compte tenu du rôle essentiel de ce conseil, cet amendement propose que sa composition prévoit la représentation équilibrée de chaque sexe.

Les modalités de désignation de ses membres seront précisées par décret. Ce dernier pourra prévoir des règles de désignation équilibrée des représentants désignés par l'État et préciser celles concernant la représentation du monde associatif.